

## **Délibération du Bureau adoptée Mardi 6 octobre 2009**

### **Contentieux pour non mise en place du fonds de financement de la protection de l'enfance**

La loi 2007-293 du 7 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a transféré l'entière compétence de la protection sociale et de l'aide sociale à l'enfance aux départements. Cette extension de compétences génère un coût financier pour ceux-ci que le législateur a pris en compte en créant dans l'article 27 du texte précité un Fonds National de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, dont « l'objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi selon des critères et des modalités fixées par décret ».

Ce décret n'est à ce jour pas paru. Sa non publication, deux ans et demi après la parution de la loi, prive les départements de la répartition de 30 millions d'euros dont devait être doté ce fonds alors que les Conseils généraux ont appliqué la loi et mis en œuvre les mesures définies par le législateur.

C'est ainsi que plusieurs départements : Seine-Saint-Denis, Saône-et-Loire, Alpes-de Haute-Provence , mais aussi Val-de-Marne, Charente, Haute-Garonne ont demandé au Ministre des Affaires sociales ou au Premier ministre de bien vouloir remédier à cette carence.

Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre dernier, le Président de l'ADF, à son tour, a saisi le Premier ministre de cette question et sollicité la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour que le fonds soit enfin créé et qu'il soit doté des fonds qui étaient prévus afin que les départements puissent enfin bénéficier d'une compensation, certes partielle, des charges auxquelles ils ont dû faire face.

Aux termes de l'article 2 des statuts de l'ADF, celle-ci a pour objet de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de l'ensemble des départements, y compris en étant en justice. Devant l'absence de réponse favorable du gouvernement sur ce sujet, il est proposé au bureau de l'ADF d'habiliter son Président à saisir le Conseil d'Etat afin que celui-ci enjoigne le Gouvernement à procéder enfin à la parution du décret visé à l'article 27 de la loi du 7 mars 2007 et à doter celui-ci des fonds prévus, et compte tenu du préjudice subi par les départements de faire en sorte que cette situation ne perdure pas.

C'est pourquoi, il est demandé au bureau de bien vouloir :

- autoriser le Président de l'ADF à introduire devant le Conseil d'Etat un Référé injonction à l'encontre du Premier ministre et du Ministre des Affaires sociales de prendre dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande le

décret susvisé, sous peine d'astreinte à l'euro symbolique par jour de retard, le décret de création du fonds de financement de protection de l'enfance,

- et par conséquent d'adopter la délibération suivante :

« Le bureau de l'ADF, réuni le 6 octobre 2009 sous la présidence de Claudy LEBRETON

- considérant la non publication, près de 30 mois après la publication de la loi n° 2007-293 du décret visé à l'article 27 de celle-ci, du décret portant création d'un Fonds National de financement de la protection de l'enfance, dont l'objet est de compenser pour partie les charges résultant de la mise en œuvre de la loi précitée, et partant la carence de l'Administration sur ce point,
- considérant d'une part l'absence de réponse du Premier ministre au courrier du 1er septembre 2009 adressé par le Président de l'ADF par lequel celui-ci rappelle les demandes antérieures de l'ADF sur ce point,
- considérant que la non parution du décret susvisé cause un préjudice de 30 millions d'euros par an pour les Conseils généraux, ce qui représente pour les trois années écoulées depuis la parution de la loi, 90 Millions d'euros, somme qui ne peut que croître en fonction du temps,
- considérant qu'un certain nombre de Conseils généraux ont d'ores et déjà introduit au Conseil d'Etat des recours en indemnité des préjudices qu'ils ont subi de ce fait,
- considérant qu'il ne convient pas de laisser en l'état cette situation qui porte préjudice à l'ensemble des Conseils généraux adhérents de l'ADF,
- considérant qu'aux termes du 4<sup>al</sup> de l'article 2 de ses statuts, l'ADF a notamment pour objet de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de l'ensemble des départements et a qualité sur ce fondement pour ester en justice,
- considérant qu'aux termes des articles 3 et 6 des mêmes statuts, le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser et prendre toute décision nécessaire à la réalisation de son objet entre deux assemblées générales

**Décide de saisir le Conseil d'Etat, d'un référé injonction, sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative, pour enjoindre au gouvernement de publier dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de l'instance le décret précité, assorti d'une astreinte à hauteur d'un euro par jour de retard, à l'issue de ce délai.**

**Mandate expressément le Président LEBRETON pour choisir l'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation qui sera chargé de mettre en œuvre le présent recours dans les termes prévus par la présente délibération, après accord de la commission exécutive visée à l'article 6 bis des statuts.**